

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant
la santé au travail dans la fonction publique**

Par dépêche du 16 juin 1999, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but d'organiser enfin le service de la santé au travail dans la fonction publique, matière qui est restée en souffrance depuis plus de 10 ans. En effet, c'est la loi du 24 juin 1987 qui a complété l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par un paragraphe relatif à la protection de la santé du fonctionnaire et prévoyant la fixation des conditions et modalités d'application de ces dispositions moyennant un règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet entendent rattacher la couverture de la mission "*santé au travail*" au service déjà existant, chargé de la sécurité au travail dans la fonction publique. Cette démarche est logique en soi, puisque les aspects santé et sécurité sont partiellement complémentaires. De plus, le projet évite de vouloir modifier quoi que ce soit aux examens médicaux de recrutement généralement prescrits depuis toujours pour tous les aspirants au service public ainsi qu'aux examens périodiques obligatoires pour le personnel de certains services, comme par exemple l'Aéroport. De ce fait, la tâche du ou des médecins du travail dans la fonction publique sera beaucoup plus réduite que celle des services de santé du secteur privé. En fait, elle se limitera pratiquement à la mise en oeuvre des examens préventifs périodiques que les fonctionnaires peuvent solliciter en exécution de la directive CEE 89/391. Enfin, le recours à un service existant présentera l'avantage de faire l'épargne de la création d'une nouvelle structure administrative.

Le détail des dispositions prévues quant à l'organisation des examens de santé périodiques suit assez près des propositions faites par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, notamment

dans son avis du 22 juillet 1993 sur un projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (référence A-1135/93-39).

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet quant à ses grandes lignes, quitte à proposer les quelques modifications, d'ordre rédactionnel surtout, qui suivent:

Article 1er

Au deuxième tiret, il est proposé de définir le terme "*statuts*" comme suit:

"lois fixant les statuts généraux respectivement des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires communaux".

Au dernier tiret, on peut se limiter à fournir comme définition "*le médecin du travail dans la fonction publique*" et supprimer le reste du texte, qui n'est qu'une explication ne réglant rien.

Article 2

Dans la phrase introductive, la tournure "*fait partie du personnel du service et il*" est superflue et doit être biffée.

Article 3

L'alinéa final est superfétatoire puisque les personnes tombant sous le champ d'application du règlement sont limitativement désignées à l'article 1er, 6e tiret. On peut donc faire l'économie de cet alinéa.

Article 6

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère de rédiger l'alinéa 2 comme suit:

"Toutefois, pour certains examens spécifiques, le médecin du travail de la fonction publique peut imposer un choix réduit moyennant une liste des praticiens disposant des équipements et des qualifications requis."

Article 7

Pour garantir la liquidation rapide des honoraires dus, cette disposition est acceptable comme premier pas. Elle doit cependant être complétée par un alinéa précisant que le Ministère de l'Intérieur rembourse au département de la fonction publique les frais des examens médicaux subis par les fonctionnaires du secteur communal en les imputant au Fonds des dépenses communales, afin que ce soit l'employeur effectif qui en supporte la charge en fin de compte.

Article 8

La tournure "*et avec le concours*" est superflue et peut être biffée.

Article 11

Au premier alinéa, le verbe "*consulte*" semble devoir être remplacé par "*conseille*".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 août 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN